

#### **4-10 La Commission de sécurité**

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) est créée et présidée par le Préfet. Outre une fonction générale de conseil en matière de sécurité civile, les missions de la C.C.D.S.A. correspondent à des attributions précises dans la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et dans les immeubles de grande hauteur (I.G.H.).

Les avis de la C.C.D.S.A. sont remis à l'autorité de police, au sens donné par le Code des Communes, c'est-à-dire le Maire.

Sa mission dans le domaine des gaz médicaux s'appuie sur le règlement de sécurité pris par arrêté le 25 juin 1980 et l'arrêté relatif aux établissements de santé type U du 23 mai 1989 paru au Journal Officiel du 14 juin 1989.

#### **Son intervention s'effectue dans deux situations :**

##### 1 - Avant l'ouverture des locaux au public :

- Avant d'entreprendre des travaux soumis ou non soumis à permis de construire (construction neuve, rénovation ou modification), le constructeur ou l'exploitant d'un établissement recevant du public doit obtenir l'autorisation préalable sur présentation d'un dossier technique instruit par le Service d'Incendie et de Secours et soumis à l'avis de la Commission de Sécurité.  
Cette autorisation est prononcée par le Maire.
- Dans ce dossier figure les dispositions prises pour satisfaire aux règlements concernant la sécurité : mode de construction, matériaux utilisés, largeurs des passages publics, description des installations techniques et des dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie.  
Ce dossier comprend plans, schémas et détails nécessaires à la compréhension des dispositifs prévus.
- Après la réalisation des travaux, le constructeur ou l'exploitant demande l'autorisation d'ouverture au public qui lui est délivrée par le Maire après visite et avis de la Commission de Sécurité, sur présentation d'un rapport de vérification des mesures de sécurité contre l'incendie effectué par un organisme agréé indépendant du maître d'ouvrage ou du constructeur (sauf dans le cas des E.R.P. de 5ème catégorie).

##### 2 - Après l'ouverture des locaux au public :

Les établissements recevant du public (E.R.P.) sont soumis à des contrôles périodiques (exceptionnellement des contrôles inopinés), effectués par les Commissions de Sécurité.

Ces contrôles ont pour but :

- de vérifier si les prescriptions du règlement de sécurité ont été respectées ;
- de s'assurer que les vérifications relatives à la maintenance et à l'entretien des installations techniques ont été effectuées par des organismes agréés, ou des techniciens compétents ;
- de rendre un avis au Maire qui décidera de la poursuite ou non de l'exploitation.

L'exploitant de l'établissement recevant du public est tenu d'assister ou de se faire représenter lors de ces visites. La périodicité des visites est fixée par le règlement de sécurité, pour les différents types et selon la catégorie des E.R.P.

Il est bien entendu que les avis et les prescriptions qui relèvent de la Commission ne concernent que les dispositions de prévention et de lutte contre l'incendie justifiées par le risque apporté par la présence de fluides médicaux, c'est-à-dire :

- magasins et centrales de stockage ;
- dispositif de secours de proximité ;
- réseaux de distribution ;
- distribution par récipients mobiles ;
- consignes, entretien - vérifications techniques ;
- par application du règlement de sécurité.

*(les domaines d'intervention de la Commission de Sécurité sont définis par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 1er juin 1997).*